



21 janvier 2020

Fiche client social

EMPLOYEURS D'AU MOINS 11 SALARIES : QUELLES SOMMES ALLEZ-VOUS VERSER EN 2020 AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

La participation de l'employeur au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage se traduit notamment par le versement de la **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance de formation**, et du **1 % CPF CDD**.

La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance comprend la taxe d'apprentissage et la contribution formation. Cette dernière s'élève à 0,55 % de la masse salariale pour les employeurs de moins de 11 salariés et à 1 % pour les employeurs d'au moins 11 salariés.

Ces sommes sont actuellement collectées par les OPCO, mais à terme elles le seront par l'Urssaf (en 2022) selon les mêmes modalités que les cotisations de sécurité sociale. Ce transfert implique, depuis 2019, une période transitoire.

⚠ Seuls les employeurs d'au moins 11 salariés sont concernés par l'aménagement des règles de collecte.

À titre de rappel, ces derniers ont versé en 2019 : la contribution formation due au titre de l'année 2018, la taxe d'apprentissage et le 1 % CPF CDD se rapportant à cette même année, ainsi qu'un acompte de 75 % de la contribution formation due au titre de l'année 2019.

Cette mesure est reconduite pour l'année 2020.



En synthèse voici les sommes que vous serez amenés à verser :

Sommes dues en 2020	Moment du versement
Solde de la contribution formation 2019	Avant le 1 ^{er} mars 2020
Acompte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance de formation	Acompte de 60 % avant le 1 ^{er} mars 2020 Acompte de 38 % avant le 15 septembre 2020
1 % CPF CDD	Avant le 1 ^{er} mars 2020



➤ Solde de la contribution formation de 2019

Le solde de 25 % de la contribution formation est à régler **avant le 1^{er} mars 2020**.


- ✓ Il est calculé sur la masse salariale de 2019 et permet de régulariser le versement de l'acompte qui a été calculé sur la masse salariale de 2018.

➤ Acompte au titre de la contribution unique due en 2020

L'acompte sera plus élevé qu'au titre de l'année précédente, puisqu'il s'élève à 98 % de la contribution due. Il doit être versé en deux temps :

- 60 % avant le 1^{er} mars 2020
- 38 % avant le 15 septembre 2020.

 Ces acomptes sont calculés sur la masse salariale 2019.

 **A la différence de l'année précédente, l'acompte due en 2020 intègre la taxe d'apprentissage (1^{ère} fraction).**

➤ Contribution CPF-CDD de 1 %

Avant le 1^{er} mars 2020, la contribution CPF CDD due au titre de l'année 2019 doit être réglée à l'OPCO.

N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour toutes questions relatives à la formation. Vous pourrez bénéficier de ses conseils avisés et bâtir une politique de formation et de financement en cohérence avec vos objectifs.